



Le PACS

Pacte civil de solidarité

Henry Royal



Le PACS

Définition.

1. Répartition des biens : biens propres ou biens indivis ?

PACS conclu à compter du 1^{er} janvier 2007.

PACS conclu avant le 1^{er} janvier 2007.

Exemples de clauses.

2. Droits du survivant sur la succession.

3. Fiscalité

IR, ISF, droits de mutation.

4. Avantages et inconvénients du Pacs par rapport à l'union libre.



Définition.

C. civ., art. 515-1 : « Le pacte civil de solidarité est un **contrat** conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Vie commune,
aide matérielle et assistance réciproques (art. 515-4).

Conseil constitutionnel :

Vie commune = résidence commune + vie de couple.

Pas d'obligation de fidélité.

Faire un contrat : une grande liberté,
le faire enregistrer,
faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de la résidence commune.

Fin du PACS.

La volonté commune ou **unilatérale**.

Le mariage d'un partenaire.

Le décès de l'un des partenaires.



1. Répartition des biens : biens propres ou biens indivis ?

DEUX situations à distinguer (loi du 23 juin 2006).

Sauf convention contraire :

- PACS conclu **AVANT** le 1^{er} janvier 2007 :

La règle : l'indivision. L'exception : les biens propres.

Indivision : Biens acquis **à titre onéreux** pendant le Pacs, sauf si précision contraire dans le pacte ou dans l'acte.

Les partenaires peuvent adopter le nouveau PACS par une convention.

- PACS conclu **DEPUIS** le 1^{er} janvier 2007 :

La règle : les biens propres. L'exception : l'indivision.

Indivision : **Si précisé dans le pacte**, les biens acquis ensemble ou séparément.



a) PACS conclu A COMPTER du 1^{er} janvier 2007

Art. 515-5-1.

« Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, **choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens** qu'ils acquièrent, **ensemble ou séparément**, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale ».



Art. 515-5-2 :

« Toutefois, demeurent **la propriété exclusive** de chaque partenaire :

1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

2° Les biens créés et leurs accessoires ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. À défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires ».



PACS conclu à compter du 1^{er} janvier 2007

Biens propres	Biens indivis
<ul style="list-style-type: none">- Biens possédés avant le Pacte, avec preuve de propriété.- Biens reçus à titre gratuit.- Revenus non employés à l'acquisition d'un bien.- Les biens créés et leurs accessoires.- Les biens à caractère personnel.- Biens acquis à l'aide de deniers propres, si mention dans l'acte d'acquisition.	<ul style="list-style-type: none">- Si précisé dans le pacte, les biens acquis ensemble ou séparément.- Biens acquis à l'aide de deniers reçus par donation ou succession, ou provenant d'une vente aux enchères de biens indivis, sans mention dans l'acte d'acquisition.- Biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété.

Solidarité des dettes :

- dettes contractées pour les besoins de la **vie courante** et pour les dépenses relatives au **logement commun**,
- **dettes fiscales**.



Biens propres ou indivis ?

	Objectifs
Propres	<ul style="list-style-type: none">- L'indépendance financière, l'autonomie de gestion.- Eviter les conséquences d'une séparation.- Pour le partenaire le plus riche : préserver l'intérêt de ses héritiers.
Indivis	<ul style="list-style-type: none">- Favoriser le partenaire le plus démuné.



Biens propres ou indivis ?

► Inconvénients de l'indivision :

Instabilité (C. civ., art. 815 : demande en partage)
+ perte des pouvoirs de gestion (C. civ., art. 815-3 : règle de l'unanimité ou des 2/3).

► Avantages de l'indivision :

Possibilité d'avantager le partenaire le plus démuné en acquérant des biens indivis à l'aide de fonds qui appartiennent en propre au partenaire le plus riche.

Mais **risques** :

- Héritiers réservataires: action en réduction.
- Administration fiscale : donation indirecte ou déguisée.
⇒ droits de mutation + intérêt + pénalités.
- Séparation.



b) PACS conclu AVANT le 1^{er} janvier 2007.

Sont présumés appartenir à l'**indivision** :

les biens acquis à titre onéreux (achat, échange) pendant le PACS, sauf si les partenaires en conviennent autrement,

les biens dont le partenaire ne peut apporter la preuve de propriété.

Sont **propres** :

les biens possédés au jour du pacte,

les biens reçus à titre gratuit (donation, succession),

les liquidités résultant de la vente de biens propres,

les revenus propres non utilisés.



PACS conclu AVANT le 1^{er} janvier 2007

Propriété des biens : le Pacs élargit l'indivision

Biens propres	Biens indivis
<ul style="list-style-type: none">- Biens possédés avant le Pacte, avec preuve de propriété.- Biens reçus à titre gratuit.- Biens propres précisés par le pacte (meubles meublants) ou dans l'acte d'acquisition (autres meubles et immeubles).- Revenus non utilisés.	<ul style="list-style-type: none">- Biens acquis à titre onéreux pendant le Pacs, sauf si précisé autrement dans le pacte ou dans l'acte.- Biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété.

Solidarité des dettes :

- dettes contractées pour les besoins de la **vie courante** et pour les dépenses relatives au **logement commun**,
- **dettes fiscales**.



b) PACS conclu avant le 1er janvier 2007.

Le PACS conclu avant le 1er janvier 2007 **élargit le régime de l'indivision** par rapport à l'union libre.

Pour l'union libre ou le régime de la séparation de biens, les biens acquis par l'un ne tombent dans l'indivision que s'il ne peut apporter la preuve de propriété.

Pour le PACS, en l'absence de disposition particulière, les biens acquis par l'un ou l'autre des partenaires tombent dans l'indivision :

- les meubles meublants, y compris ceux acquis avant le PACS si la date d'acquisition ne peut être établie,
- et les autres biens, y compris immobiliers.

Seuls sont personnels les biens acquis avec certitude avant le pacte, ceux reçus par donation ou succession et les revenus non utilisés.



Les partenaires peuvent facilement modifier leur pacte,
contrairement au contrat de mariage.

Respecter les formalités :

- rédiger une convention modifiant la convention initiale ;
- faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance (ou au consulat pour les personnes résidant à l'étranger) qui a reçu le PACS initial et fournir deux exemplaires originaux de la convention modificative.



c) Exemples de clauses.

PATRIMOINE.

Biens possédés avant l'enregistrement du pacte.

§ Chaque partenaire demeurera seul propriétaire des biens acquis avant l'enregistrement du présent pacte et qui figurent sur l'inventaire annexé à la présente convention.

(ou)

§ Les parties déclarent faire tomber dans l'indivision à proportion de moitié pour chaque partenaire les biens qu'ils possédaient en propre avant la signature de la présente convention et qui figurent sur l'inventaire annexé au présent pacte.

Dans le cas où le pacte prendrait fin pour une raison autre que le décès ou le mariage des deux partenaires, chaque partenaire aura la faculté de reprendre en nature les biens qu'il possédait en propre et qui figurent sur l'inventaire.



Biens acquis depuis l'enregistrement du pacte.

§ Chaque partenaire est seul propriétaire des biens acquis sur ses propres deniers après l'enregistrement du présent pacte, sauf mention contraire dans l'acte d'acquisition.

(ou)

§ Les biens acquis à titre onéreux, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement du pacte sont présumés indivis pour moitié, sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription en dispose autrement.

Les biens acquis à titre gratuit conserveront le caractère propre, sauf décision contraire prise par acte sous seing privé.

§ Comptes bancaires.

Les sommes figurant au compte ouvert au nom d'un seul partenaire lui appartiennent en propre.

Les sommes figurant au compte ouvert aux noms des deux partenaires appartiennent en indivision, chacun pour moitié.



2. Droits du survivant sur la succession.

En l'absence de disposition, le partenaire survivant n'a pas la qualité d'héritier et il n'a aucun droit sur la succession.

Il ne peut recevoir de son partenaire décédé que la **quotité disponible ordinaire**.

Le mariage permet au conjoint survivant de disposer de la **quotité disponible spéciale**, par une donation entre époux.

Quotité disponible ordinaire. Situation du défunt.**Des descendants directs :**

Enfants (ou petits- enfants)	Un	$1/2$		$1/2$
	Deux	$1/3$		$2/3$
	Trois	$1/4$		$3/4$

Absence de descendants

1  **0**

Droit de retour des ascendants



Quotité disponible spéciale entre époux

En présence de **descendants**.

Art 1094.

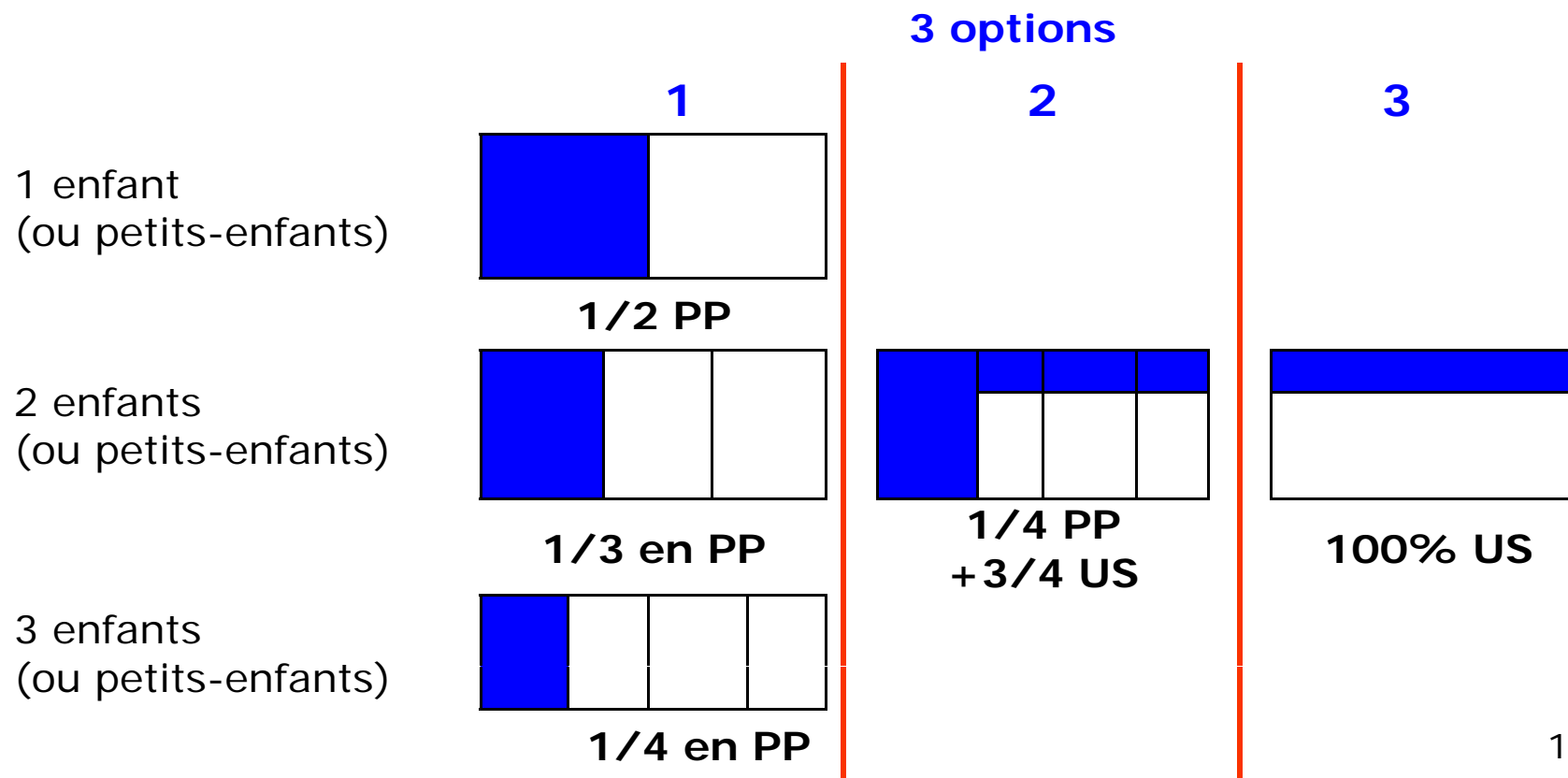
PP : pleine propriété.

US : usufruit.

NP : nue-propriété.

Des descendants
directs :

Quotité disponible spéciale entre époux





Droits sur la succession

comparaison concubinage, PACS, mariage.

► Droits du survivant sur la succession.

	Epoux	Pacsé	Concubin
Montant de la succession	Biens propres + 1/2 biens communs ou totalité (avantage matrimonial) Ou 1/2 biens indivis (régime séparatiste).	Biens propres + 1/2 biens indivis.	Biens propres + 1/2 biens indivis.
Sans disposition	1/4 pleine propriété ou 100 % usufruit.	Rien.	Rien.
Avec disposition	Quotité disponible spéciale.	Quotité disponible ordinaire.	Quotité disponible ordinaire.



► **Logement, entreprise.**

	Epoux	Pacsé	Concubin
Logement	Droit temporaire 12 mois. D'ordre public.	Droit temporaire 12 mois, sauf disposition contraire.	Non.
	Droit viager.	Non.	Non.
	Attribution préférentielle, de droit.	Attribution préférentielle, si testament.	Non.
Entreprise	Oui.	Oui.	Non.



► Logement et mobilier.

- Droit temporaire de un an.

Le partenaire survivant a droit à la jouissance gratuite du logement et du mobilier pendant un an (art 515-6, al 3), sauf disposition contraire du défunt (alors que ce droit est d'ordre public pour l'époux, art 763, al 4).

Exonéré des droits de mutation (CGI, art 789).

- Attribution préférentielle.

Si le partenaire défunt l'a expressément prévu par testament (art 515-6, al 2).

► Entreprise et local professionnel.

Attribution préférentielle :

- **de l'entreprise**, s'il participait à l'exploitation (art 831) ;
- de la propriété ou du droit au bail du **local professionnel** servant à l'exercice de sa profession (art 831-2, al 3).



3. Fiscalité : IR, ISF, droits de mutation.

3.1. Impôt sur le revenu

Imposition commune dès la première année de signature du PACS.

3.2. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Imposition commune à l'ISF dès la première année de signature du PACS.

L'imposition commune est pénalisante, dès lors que l'addition des deux patrimoines risque de dépasser le seuil à partir duquel l'impôt est dû.



3.3. Droits de mutation à titre gratuit : donations, successions

a) Abattements 2010

Degré de parenté	Donation	Succession
Entre époux	79 533 €	Exonération DMTG
Entre pacsés	79 533 €	Exonération DMTG
Entre concubins	néant	1 570 €

b) Tarifs 2010

Degré de parenté	Fraction de part nette taxable		Taux
Entre époux et Entre partenaires liés par un PACS	0 €	7 953 €	5%
	7 953 €	15 697 €	10%
	15 697 €	31 395 €	15%
	31 395 €	544 173 €	20%
	544 173 €	889 514 €	30%
	889 514 €	1 779 029 €	35%
	Au-delà		40%

Les limites des abattements et des tranches des tarifs sont actualisées au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.



4. Avantages et inconvénients du Pacs par rapport à l'union libre

	Avantages du PACS	Inconvénients du PACS
Economiques	<p>Le partenaire le plus démuné bénéficie de l'obligation de l'aide mutuelle et matérielle.</p> <p>Comme pour les concubins notoires, en cas de départ du domicile commun ou de décès de l'un des partenaires, l'autre bénéficie du transfert du bail.</p> <p>Le partenaire peut bénéficier du capital-décès de la Sécurité sociale.</p>	<p>Le pacte est un contrat qui doit préciser les engagements et les devoirs de chacun.</p> <p>Les partenaires sont solidaires des dettes contractées pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun, ainsi que des dettes fiscales.</p> <p>En cas de rupture conflictuelle, le partenaire qui estime subir un préjudice peut obtenir du juge des dommages-intérêts.</p>



Fiscaux	Avantages du PACS	Inconvénients
<i>Impôt sur le revenu</i>	Déclaration commune. Dans certains cas, l'impôt sur le revenu est minoré.	Dans d'autres cas, l'impôt sur le revenu est plus élevé.
<i>ISF</i>		Comme pour les concubins « notoires », l'ISF est plus élevé (obligation de souscrire une déclaration dès la 1 ^{ère} année du PACS).
<i>Droits de mutation</i>	Les droits de donation et de succession sont allégés par rapport au concubinage simple. PACS : Donation : abattement de 76 000 € et taxation au taux de 5% à 40%. Succession : 0 €. Concubinage : abattement de 1 500 € en cas de succession et taxation à 60 % (donation et succession).	



Avantages du PACS

Sociaux	Les fonctionnaires peuvent bénéficier des règles concernant le rapprochement géographique. Les étrangers peuvent obtenir un titre de séjour plus facilement.	
----------------	---	--